

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.080 du 25 septembre 2001

A.100.499/VI-15.812

En cause : **la Société Coopérative à responsabilité limitée
Pharmacie populaire "LA SAUVEGARDE",**
avenue de la Résistance 284
4630 MICHEROUX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par laquelle la Société Coopérative à responsabilité limitée Pharmacie populaire "LA SAUVEGARDE" demande la suspension de l'exécution "de l'Arrêté Ministériel du 14.12.2000 (M.B. du 20.12.2000) modifiant la liste jointe à l'Arrêté royal du 2.9.1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même arrêté ;

Vu l'arrêt n° 94.874 du 23 avril 2001 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 juillet 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 septembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
P. LEWALLE,
Mme Chr. NOTEBAERT,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.